

ASSEMBLÉE NATIONALE15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Descamps, M. Taupiac, M. Colombani, M. Mathiasin,
M. Castellani, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous,
M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« La personne contrôlée »

les mots :

« La comparaison d'empreintes génétiques et l'examen des caractéristiques génétiques définis au I se déroulent de manière à assurer le consentement libre et éclairé de la personne contrôlée qui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à cumuler principe du consentement libre et éclairé du sportif à son information préalable à tout prélèvement qui aurait pour objectif des tests génétiques.

Il est nécessaire de prévoir dans la loi un consentement expresse du sportif au moment du contrôle, il s'agit d'une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi rendu le 15 décembre 2022 et par la CNIL dans sa délibération 2022-118 du 8 décembre 2022

Il est donc proposé d'inscrire dans le code civil que les modalités de réalisation des prélèvements et des contrôles assurent le respect du consentement et de l'information de la personne contrôlée. Cette rédaction permettra d'assurer un juste équilibre entre lutte contre le dopage et préservation du respect du corps humain.